



NEXITY MARSEILLE LES DOCKS LIBRES  
5 RUE RENE CASSIN  
CS 80438  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :  
LES DOCKS LIBRES RESIDENCE  
11 RUE RENE CASSIN  
13003 MARSEILLE

Téléphone : 04.96.12.00.12

MARSEILLE, 21/06/2022

## PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mardi 21 juin 2022 à 17h00

Les copropriétaires de la copropriété LES DOCKS LIBRES RESIDENCE ETUDIANTE se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

HIPTOWN VIEUX PORT  
Dans la salle "Les Goudes"  
(accès par escalier en colimaçon)  
RUE DE LA REPUBLIQUE  
n°26  
13002 MARSEILLE

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix soit	20,49%
Absents :	98	7951	voix /	10000	voix soit	79,51%
<b>Total :</b>	<b>113</b>	<b>10000</b>	<b>voix /</b>	<b>10000</b>	<b>voix soit</b>	<b>100,00%</b>

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

**La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 15 copropriétaires sur 113 sont présents ou représentés et possèdent 2049 voix sur 10000 voix.  
Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.**

### Etaients absents :

M. et Mme ANGLESIO CEDRIC / CELINE (84), M. et Mme ARCAS DOMINIQUE/FLORENCE (69), M. et Mme ARCAS DOMINIQUE/FLORENCE (69), M. ARNOULD Damien (91), Indivision AUBERT / PONCE GEORGES / CORINNE (107), M. et Mme AUBRY PATRICK / VALERIE (87), M. AZZOPARDI CHRISTOPHER (76), Mme BALIGAND MELANIE (71), M. et Mme BEAUDOUX EMMANUEL MANOLITA (67), Mme BERREBI MARTINE jenny esther (76), Mme BERTINO MARIE-LAURE (78), M. BIGO BERTRAND (78), M. BISCHOFF Stéphane (69), M. BOSCA ROBERT (71), Mme BOULLOT THERESE (80), M. BOURGEADE CEDRIC (69), M. BRACCO JEAN FRANÇOIS (84), Indivision BRETON / BROUX PIERRE / FLORINE (90), M. et Mme BROUSSE FREDERIC leo jean andré/ SYLVIE (78), M. BRUN OLIVIER (71), M. BRUN OLIVIER (82), M. et Mme CAPLIEZ VINCENT louis georges ET ISABELLE (92), Mme CHABANNA EMILIE (74), M. CHOUC DAVID (103), Mme CORDONNIER VALERIE (71), M. et Mme CORNU THOMAS / AGNES (87), M. et Mme DA CRUZ & SIMON David & Aurélie (78), M. D'AMATO JEAN (74), M. DEMON ANDRÉ-CLAUDE (74), Mme DI CRESCENZO EDITH vérona jeanne (78), M. et Mme DOUAUD ALEX (71), Mme DUBOIS MICHELE (71), Indivision FASSANARO VINCENT ET FRANCOISE (78), M. et Mme FEDERIGHI GILLES ET FRANCOISE (76), M. FIASCHI Benjamin (78), Mme FOLTRAN VERONIQUE (71), M. et Mme GAUDET NICOLAS ET JUSTINE (78), M. et Mme GELIOT JOEL / CHRISTINE (67), M. et Mme GIZZO SACHA NICOLAS / CHRISTELLE (76), M. GOUDABLE PIERRE (69), M. HANDLER Grégory (85), M. HANNEQUART-VANDERHAEGEN ROMAIN (78), M. HO YOUNG Michel (76), M. et Mme HODE CHRISTIAN / ISABELLE (67), M. HUNG YVONG (142), M. HUNZINGER IVAN (88), M. JACQUEMET JEAN-PAUL (82), M. et Mme KERAVAL YANNICK / SANDRINE (84), M. LABELLE Didier (81), M. LABIS PATRICK (71), Mme LAGRENADE VIVANE (71), Mme LAUFERON ISABELLE (72), M. LAURENT Jean-Marc (74), M. et Mme LE FLOCH ERWAN / SANDRINE (95), M. LECANTE ELIAN loic jerome ET CORINNE (74), M. LETEINTURIER THIERRY marcel julien (71), M. et Mme LEVEAU DOMINIQUE ET FRANCOISE (92), Mme LIMOGES NANCY (93), Mme MARISET JACQUELINE (67), M. et Mme MARTINI CHRISTIAN / ANNE MARIE (68), M. MAURIN PETER (67), Mme MILHAN CÉLINE (67), M. et Mme MOKRANI MOHAMED ET MARINA (148), M. et Mme MORENO Michel (69), M. MULLER LAURENT (74), M. OLMI FREDERIC (157), M. et Mme PASQUIER JACKY / FLORENCE (101), M. et Mme PASQUIER JEROME ET SONIA (66), M. PATOU SÉBASTIEN (69), M. et Mme PAYOT MICHAEL ET EMMANUELLE (138), Mme PEPE Beatrice (84), M. et Mme PERMEZEL SEBASTIEN (70), M. et Mme POTTIER THIERRY ET VERONIQUE (74), M. et Mme RAQUIN OLIVIER / MINGJUN (86), Mme REMY COLETTE catherine (69), Mme REPAIN SOPHIE (82), M. RONGIER MATHIEU (67), M. et Mme ROSEAU BERTRAND ET

PV AG LES DOCKS LIBRES RESIDENCE ETUDIANTE

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

MARGHERITA (69), Mme ROSSIGNOL Catherine (78), M. ROUX PIERRE NANDO (80), Mme SANZ Y LASALDE SOPHIE (92), Mme SARTRE CHRISTEL marie elise mauricette (68), Mme SCHMIT-BEAUMONT veuve SIMON ODETTE (79), Mme SÖGLO SANDRA (66), Mme SOIRON ISABELLE (76), M. et Mme SORLIN GERARD ET HELENE (201), M. STAUDT MICHEL (84), Mme TAILAMEE Marie (98), Indivision TASSART / BAUDUIN BENOIT léon joseph/ AMELIE (67), M. et Mme THIEBAUT JEAN PAUL (70), Indivision THONGSOUM-MENGHI / THUILLART CHRISTOPHE / NATHALIE (84), M. et Mme TOUBA ABDOU (69), M. et Mme TOUBA ABDOU / TIEPE (69), M. ULMANN DANIEL (67), M. et Mme VANDER ZWALM ERIC / CHRISTINE (81), M. et Mme VARRETTE GILBERT ET ODILE (76), M. VIALA SEBASTIEN (69), M. ZAFRA ALAIN (76).

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

<b>Résolution n°1</b> Désignation du Président de séance	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°2</b> Désignation des Scrutateurs	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°3</b> Désignation du Secrétaire de séance	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°4</b> Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	<b>Page 4</b>
<b>Résolution n°5</b> Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de un an	<b>Page 5</b>
<b>Résolution n°6</b> Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	<b>Page 6</b>
<b>Résolution n°7</b> Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).	<b>Page 6</b>
<b>Résolution n°8</b> Clause d'aggravation des charges.	<b>Page 6</b>
<b>Résolution n°9</b> Participation à l'assemblée générale de la copropriété à distance par visio-conférence	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°10</b> Résiliation du contrat d'entretien de la chaufferie souscrit auprès de la sté ENGI	<b>Page 7</b>
<b>Résolution n°11</b> Souscription d'un nouveau contrat d'entretien de la chaufferie	<b>Page 7</b>



# PROCÈS VERBAL

## RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. BOEDA

### Vote sur la candidature de M. BOEDA :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	15	2049	voix /	10000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1025 voix sur 2049 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

### L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance M. BOEDA.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic au président de séance.

## RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme BOEDA

### Vote sur la candidature de Mme BOEDA :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	15	2049	voix /	10000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1025 voix sur 2049 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

### L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : Mme BOEDA

## RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. PERRUSSEL Thierry

### Vote sur la candidature de M. PERRUSSEL Thierry :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	15	2049	voix /	10000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1025 voix sur 2049 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

### L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance M. PERRUSSEL Thierry.

## RESOLUTION N° 4 : DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale

• désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 500 000 000

Euros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Huche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919),

pour une durée de UN an.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/04/2022 et prendra fin le 31/03/2023.

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à :

- Pour la première période du 01/04/2021 au 31/03/2022 à 32 164.00 € HT, soit 38.596,80 € TTC pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne M. BOEDA, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	76	voix /	10000	voix
M. et Mme URBAIN Emile (76)					
Abstentions :	1	76	voix /	10000	voix
M. RAUB OLIVIER (76)					
Ont voté pour :	13	1897	voix /	10000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 987 voix sur 1973 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**RESOLUTION N° 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE UN AN**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

M. BOEDA

M. LABIS

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

M. BOEDA

M. LABIS

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne :

- MR BOEDA,
- MR LABIS,

en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée d' UNE ANNEE et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 30.09.2022

**Vote sur la proposition MR BOEDA :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	15	2049	voix /	10000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1025 voix sur 2049 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition MR LABIS :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	15	2049	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1025 voix sur 2049 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**L'Assemblée Générale désigne :**

**MR BOEDA**

**MR LABIS**

### **RESOLUTION N° 6 : MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Montant actuel : 1.500 € HT

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 1.500 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	15	2049	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1025 voix sur 2049 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### **RESOLUTION N° 7 : MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Montant actuel : 1.500 € HT

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 1.500 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	0	0	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	15	2049	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1025 voix sur 2049 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### **RESOLUTION N° 8 : CLAUSE D'AGGRAVATION DES CHARGES.**



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'assemblée générale de la copropriété décide ou confirme, en tant que de besoin, que tout copropriétaire ou ses ayants droits qui par sa carence ou sa négligence, aggraverait les charges communes, supportera seul le montant correspondant à cette aggravation des charges. En particulier, tous les frais et honoraires quelconques tels que honoraires d'Avocats, d'Avoués, honoraires de Technicien ou d'Expert, honoraires spéciaux du syndic (suivant tarif en vigueur au contrat de syndic), dépens judiciaires, engagés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire, resteront à la charge du débiteur.

**Vote sur la proposition :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	76	voix /	10000	voix
M. et Mme URBAIN Emile (76)					
Abstentions :	1	143	voix /	10000	voix
Mme SEVEN-BEZIAU Brigitte (143)					
Ont voté pour :	13	1830	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 954 voix sur 1906 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.



## RESOLUTION N° 9 : PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE A DISTANCE PAR VISIO-CONFERENCE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

### Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	4	981	voix /	10000	voix
Abstentions :	3	331	voix /	10000	voix
Mme BURTIN LAURENCE (171), M. et Mme PIN THIERRY ET FRANCINE (86), Indivision ROUILLARD/ROXO GONCALVES Philippe/Filomena (74)					
Ont voté pour :	8	737	voix /	10000	voix
M. et Mme CHEVALOT PHILIPPE ET NADEGE (76), Mme GITTON-THEBAULT FRANCINE (84), M. HUBERT JEREMY (76), Indivision JEANDEMANGE DOMINIQUE Lydie (173), M. MORIN GAETAN (83), M. RAUB OLIVIER (76), M. et Mme SAVDALIAN JACQUES / LAURENCE (93), M. et Mme URBAIN Emile (76)					

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 860 voix sur 1718 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

## RESOLUTION N° 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA CHAUFFERIE SOUSCRIT AUPRES DE LA STE ENGI



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale décide de

- Résilier le contrat d'entretien de la chaufferie souscrit auprès de la sté ENGIE à sa date d'échéance

### Vote sur la proposition RESILIATION CONTRAT ENGIE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	76	voix /	10000	voix
M. et Mme URBAIN Emile (76)					
Abstentions :	3	390	voix /	10000	voix
Mme BURTIN LAURENCE (171), M. HUBERT JEREMY (76), Mme SEVEN-BEZIAU Brigitte (143)					
Ont voté pour :	11	1583	voix /	10000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 830 voix sur 1659 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**La proposition RESILIATION CONTRAT ENGIE est retenue par l'Assemblée Générale.**

## RESOLUTION N° 11 : SOUSCRIPTION D'UN NOUVEAU CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA CHAUFFERIE



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- entendu le Syndic sur l'obligation de maintenance associée à cet équipement
- et après en avoir délibéré,

- décide de souscrire un nouveau contrat d'entretien de la chaufferie

- retient la proposition de l'entreprise DALKIA pour un montant annuel de 2.345,08 € HT, soit 2814,10 € TTC (hors options).

- prend acte que le coût du contrat sera réparti, conformément aux modalités prévues au règlement de copropriété et aux dispositions de l'ART 10 de la loi du 10 juillet 1965, selon la clé de répartition : Charges parts égales eau chaude et financé dans le cadre du budget prévisionnel de la copropriété.

L'assemblée que la reconduction du contrat soit expresse et non tacite, de souscrire aux options :

- interventions 24/24h, 7/7j
- passage constructeur
- analyse légionnelle
- fourniture de sel

Demander à Dalkia de maintenir le montant mentionné dans le devis proposé en assemblée générale, leur demander un planning d'interventions.

Demander à Dalkia d'inclure une franchise sur les petites pièces (15€/pièce). En cas de refus, demander à Dalkia une contre-proposition qui sera transmise au conseil syndical.

**Vote sur la proposition Vote contrat DALKIA :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	4	466	voix /	10000	voix
Mme BURTIN LAURENCE (171), M. HUBERT JEREMY (76), M. RAUB OLIVIER (76), Mme SEVEN-BEZIAU Brigitte (143)					
Ont voté pour :	11	1583	voix /	10000	voix

*Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 792 voix sur 1583 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**Vote sur la proposition Vote contrat SAINT-PAUL :**

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	15	2049	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	5	1014	voix /	10000	voix
Abstentions :	4	466	voix /	10000	voix
Mme BURTIN LAURENCE (171), M. HUBERT JEREMY (76), M. RAUB OLIVIER (76), Mme SEVEN-BEZIAU Brigitte (143)					
Ont voté pour :	6	569	voix /	10000	voix
M. et Mme CHEVALOT PHILIPPE ET NADEGE (76), Mme GITTON-THEBAULT FRANCINE (84), Indivision JEANDEMANGE DOMINIQUE Lydie (173), M. et Mme PIN THIERRY ET FRANCINE (86), Indivision ROUILLARD/ROXO GONCALVES Philippe/Filomena (74), M. et Mme URBAIN Emile (76)					

*Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 792 voix sur 1583 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

**La proposition Vote contrat DALKIA ayant obtenu le plus grand nombre de voix, elle est retenue par l'Assemblée Générale.**

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20.**

---

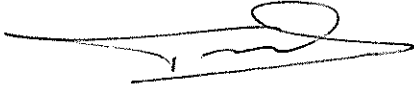


RAPPEL DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 10.07.1965 :

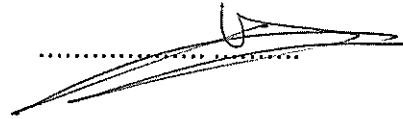
Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

LE SECRETAIRE

Société Nexity Marseille Les Docks Libres  
représentée par .....

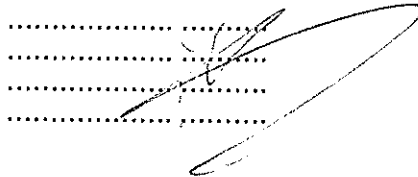


LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS

.....  
.....  
.....  
.....



\* \* \* \* \*

**PROCES VERBAL CONFORME A L'ORIGINAL DUMENT SIGNE PAR LE PRESIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ETE DESIGNE(S) ET LE SECRETAIRE.**

